

99.032

**Message
concernant le retrait des réserves et déclarations
interprétatives de la Suisse à l'art. 6 de la Convention
européenne des droits de l'homme**

du 24 mars 1999

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous proposons, par le présent message, d'autoriser le Conseil fédéral à retirer les réserves et déclarations interprétatives de la Suisse à l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (RS 0.101).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

24 mars 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss
Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

40315

Condensé

Lors de la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1974, la Suisse a formulé différentes réserves et déclarations interprétatives qui ont restreint, de manière ponctuelle, le champ d'application de certaines garanties prévues par la Convention, dont la garantie d'un procès équitable figurant à l'art. 6 CEDH. A l'époque, la Suisse avait formulé une réserve concernant la publicité des audiences ainsi que du prononcé du jugement, aux termes de laquelle ces garanties ne s'appliquaient pas aux procédures qui, selon le droit cantonal, se déroulaient devant une autorité administrative. Deux déclarations interprétatives avaient également été faites à l'art. 6 CEDH; elles concernent le droit à un contrôle judiciaire et la garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète.

Ces réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH ont, entre-temps, perdu leur raison d'être. Elles ont en effet été invalidées par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Tribunal fédéral ou se sont avérées inutiles. Le Tribunal fédéral a du reste tenu compte de cette évolution dans l'un de ses arrêts récents constatant que l'art. 6 CEDH est aujourd'hui applicable dans toute sa portée en Suisse. Le retrait de ces réserves et déclarations interprétatives ferait donc concorder le droit formel et la situation juridique réelle, favorisant ainsi la transparence et la sécurité de notre ordre juridique.

Message

1 **Partie générale** 11 **Le point de la situation**

Lors de la ratification de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹ (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH) en 1974, la Suisse a formulé différentes réserves et déclarations interprétatives qui ont restreint, de manière ponctuelle, le champ d'application de certains droits garantis par la Convention. Parmi ceux-ci figure le droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 CEDH. La Suisse a en effet émis une réserve concernant la publicité des audiences ainsi que du prononcé du jugement: cette garantie ne devait pas s'appliquer aux procédures qui, selon le droit cantonal, se déroulent devant une autorité administrative. Deux déclarations interprétatives ont également été faites à l'art. 6 CEDH. Elles concernent le droit à un contrôle judiciaire et la garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète.

Ces dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et le Tribunal fédéral ont invalidé certaines des réserves et déclarations interprétatives suisses à l'art. 6 CEDH. Une déclaration interprétative s'est en outre avérée inutile, la jurisprudence de Strasbourg ayant confirmé l'interprétation de l'art. 6 CEDH donnée par la Suisse dans ladite déclaration.

Dans l'intérêt de la sécurité et de la transparence de notre ordre juridique, le Conseil fédéral souhaite que le droit formel soit adapté à la situation juridique réelle. Pour cette raison, les réserves et déclarations interprétatives non valides ou inutiles doivent être retirées. Cette démarche correspond du reste à la pratique suivie jusqu'ici par la Suisse dans d'autres cas². Elle répond également à l'invitation de l'Assemblée parlementaire faite au Comité des Ministres de demander aux Etats membres du Conseil de l'Europe de réexaminer la nécessité de maintenir les réserves qu'ils ont formulées aux instruments élaborés au sein de l'Organisation et, dans la mesure du possible, de les abroger³. Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe ont souligné cette nécessité à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Dans leur Déclaration du 10 décembre 1998, ils ont invité tous les Etats membres «à réexaminer les réserves existantes en vue de leur retrait et à assurer la mise en œuvre pleine et effective (des) instruments (du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme) sur le plan national»⁴.

Le Conseil fédéral, conforté par les réponses des cantons – directement concernés par cette proposition – lors de la procédure de consultation, est convaincu de la nécessité d'abroger ces réserves et déclarations interprétatives.

¹ RS 0.101.

² Cf. p. ex., le retrait de la réserve à l'art. 5 CEDH, FF 1977 III 1, et le retrait de quatre réserves concernant quatre conventions multilatérales en matière de droit international privé et de procédure civile internationale, FF 1992 II 1174.

³ Recommandation 1223 (1993), du 1. 10. 1993, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au Comité des Ministres relative aux réserves formulées par les Etats membres aux conventions du Conseil de l'Europe. Dans sa prise de position à cette Recommandation, le Comité des Ministres a relevé qu'«il est souhaitable sinon nécessaire de réduire le nombre de réserves faites aux conventions du Conseil de l'Europe». Cf. aussi J. A. Frowein/W. Peukert, Kommentar zur EMRK, 2^e éd., 1996, art. 64, n^o 2.

⁴ Cette Déclaration a été adoptée le 10. 12. 1998 par le Comité des Ministres.

12 Résultats de la procédure de consultation préliminaire

L'Office fédéral de la justice avait, en 1995 déjà, consulté les cantons afin de connaître leur avis sur un éventuel retrait des réserves et déclarations à la CEDH. Il résultait de cette consultation que pratiquement tous les cantons étaient favorables au retrait des réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH. Le Conseil fédéral a donc décidé de présenter un projet dans lequel il propose de les lever.

La procédure de consultation réalisée dans le cadre du présent projet confirme l'avis du Conseil fédéral selon lequel, à la lumière des développements de la jurisprudence, ce retrait s'impose aujourd'hui. Tous les cantons, excepté un⁵, ont accueilli positivement cette proposition. Quatre cantons se sont prononcés pour le retrait, sous réserve de maintenir la déclaration interprétative à l'art. 6, par. 3, let. c (assistance d'un avocat)⁶ ou let. e (assistance d'un interprète)⁷. Un canton souhaiterait que la réserve à l'art. 6, par. 1, relative à la publicité du jugement, soit maintenue⁸. Les dix-huit autres cantons qui se sont exprimés approuvent tous un retrait sans restriction. La majorité d'entre eux n'a non seulement soulevé aucune objection à l'encontre de ce retrait mais l'a de surcroît expressément souhaité. Il en va de même pour le Tribunal fédéral des assurances⁹. Ce résultat démontre également que, grâce aux modifications des lois de procédure que les cantons ont entreprises suite aux arrêts cités sous le ch. 2, les raisons qui ont incité la Suisse à formuler des réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH, lors de la ratification de la Convention en 1974, ne sont aujourd'hui plus d'actualité.

2 Partie spéciale: adaptations requises

Le Recueil systématique du droit fédéral énumère aujourd'hui les réserves et déclarations interprétatives suivantes de la Suisse à l'art. 6 CEDH (droit à un procès équitable):

21 Réserve relative à la publicité des audiences

La réserve est ainsi libellée:

Le principe de la publicité des audiences proclamé à l'art. 6, par. 1, de la Convention ne sera pas applicable aux procédures qui ont trait à une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale et qui, conformément à des lois cantonales, se déroulent devant une autorité administrative.

⁵ Lucerne. Deux cantons (Soleure et Saint-Gall) ne se sont pas prononcés. Le canton de Schwyz a renoncé expressément à donner un avis.

⁶ Neuchâtel et Zurich

⁷ Berne, Thurgovie et Zurich

⁸ Thurgovie

⁹ Le Tribunal fédéral a renoncé à se prononcer. Selon sa jurisprudence toutefois, l'art. 6 est aujourd'hui applicable sans réserve en Suisse, ATF 119 Ia 91 (cf., note 12).

Dans son arrêt *Weber c/Suisse* du 22 mai 1990 (Série A, vol. 177), la Cour a déclaré cette réserve non valide car le «bref exposé» des lois visées par la réserve, exigé par l'art. 64, par. 2, CEDH¹⁰, faisait défaut.

Le Conseil fédéral-propose donc de retirer cette réserve.

22 Réserve relative à la publicité du prononcé du jugement

La réserve est ainsi libellée:

Le principe de la publicité du prononcé du jugement sera appliqué sans préjudice des dispositions des lois cantonales de procédure civile et pénale prévoyant que le jugement n'est pas rendu en séance publique, mais est communiqué aux parties par écrit.

Les circonstances à l'origine de l'arrêt *Weber* ne concernaient que la garantie de la publicité des débats (cf. ch. 21) et non celle de la publicité du prononcé du jugement. La Suisse a toutefois toujours considéré que les deux volets de la réserve – étroitement liés quant à leur objet – formaient un tout. C'est du reste en ce sens que la Cour les a traités. On peut donc admettre que le second volet de la réserve est compris dans le jugement de la Cour en l'affaire *Weber* et, partant, qu'il est aussi invalide¹¹. Il ne fait d'ailleurs aucun doute que la Cour déclarerait également non valide, pour des motifs identiques à ceux retenus dans l'arrêt *Weber*, ce second volet de la réserve si la question devait lui être soumise dans un cas d'espèce. Cette opinion est du reste confirmée par la jurisprudence et la doctrine¹².

Par conséquent, cette réserve doit, elle aussi, être retirée.

23 Déclaration interprétative relative à la garantie d'un procès équitable

La déclaration interprétative a la teneur suivante:

Pour le Conseil fédéral suisse, la garantie d'un procès équitable figurant à l'art. 6, par. 1, de la Convention, en ce qui concerne les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil, vise uniquement à assurer un contrôle judiciaire final des actes ou décisions de l'autorité publique qui touchent à de tels droits ou obligations. Par «contrôle judiciaire final», au sens de cette déclaration, il y a lieu d'entendre un contrôle judiciaire limité à l'application de la loi, tel qu'un contrôle de type cassatoire.

Dans son arrêt *Belilos c/Suisse* du 29 avril 1988 (Série A, vol. 132), la Cour a qualifié la déclaration interprétative initiale du Conseil fédéral à l'art. 6, par. 1, CEDH de réserve proprement dite. Elle l'a toutefois déclarée non valide. Selon la Cour en effet, la déclaration n'était pas formulée de manière suffisamment claire et tombait

¹⁰ Dans le nouveau texte de la Convention tel qu'amendé par le Protocole n° 11, l'art. 57 CEDH correspond à l'ancien art. 64 CEDH (RO 1998 2993).

¹¹ L. Wildhaber, *Internationaler Kommentar zur EMRK*, art. 6, n° 599.

¹² Cf. ATF 119 Ia 91, cons. 3a : « Cette disposition [l'art. 6 par. 1 CEDH] est applicable sans réserve en Suisse »; arrêt de la cour de cassation du canton de Zurich, ZR 97 n° 42; A. Haefliger, *Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz*, Berne 1993, p. 29, 160; M. E. Villiger, *Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention*, Zurich 1993, p. 24 s., n° 33a; L. Wildhaber, *op.cit.*, *ibidem*.

sous le coup de l'interdiction des réserves à caractère général inscrite à l'art. 64, par. 1, CEDH¹³. De plus, la déclaration n'était pas accompagnée du bref exposé des dispositions couvertes par la réserve exigé par l'art. 64, par. 2, CEDH. Etant donné que cet arrêt ne portait que sur le volet pénal de la réserve, le Conseil fédéral a reformulé la déclaration pour en maintenir le volet civil et l'a notifiée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe en y annexant par la suite la liste des dispositions fédérales et cantonales visées par la nouvelle déclaration. Cette nouvelle déclaration interprétative a cependant été déclarée non valide par le Tribunal fédéral dans un arrêt *F. contre R. et le Conseil d'Etat du canton de Thurgovie* (ATF 118 Ia 473 ss), du 17 décembre 1992, car elle constituait une réserve formulée postérieurement à la ratification de la CEDH et, partant, n'était pas admissible au regard de l'art. 64, par. 1, CEDH¹⁴.

Cette «déclaration interprétative», telle que publiée aujourd'hui dans le Recueil systématique, est elle aussi non valide et doit donc être retirée.

24 **Déclaration interprétative relative à la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète**

La déclaration interprétative est rédigée ainsi:

Le Conseil fédéral suisse déclare interpréter la garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète figurant à l'art. 6, par. 3, let. c) et e), de la Convention comme ne libérant pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

241 **Assistance gratuite d'un interprète**

Dès son arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç c/RFA* du 28 novembre 1978 (Série A, vol. 29), la Cour a précisé que le par. 3, let. e, impliquait la libération définitive du paiement des frais d'interprète. La déclaration interprétative suisse relative aux frais d'interprète apparaît dès lors comme une véritable réserve. Or, les considérants de la Cour dans les arrêts *Weber* (cf. ci-dessus ch. 21) et *Belilos* (cf. ci-dessus ch. 22), relatifs aux conditions de la validité d'une réserve, laissent supposer que cette «déclaration interprétative» se heurterait elle aussi à l'exigence du «bref exposé de la loi en cause». C'est du reste dans ce sens que la cour de cassation du canton de Zurich en a récemment décidé¹⁵. Dans un arrêt de 1991, le Tribunal fédéral a également émis de sérieux doutes quant à la validité de cette déclaration¹⁶.

Il faut donc partir de l'idée que la «déclaration interprétative» (réserve) relative à la libération non définitive du paiement des frais d'interprète n'est pas conforme aux exigences de l'art. 64 CEDH¹⁷.

Il conviendrait, dès lors, de retirer cette déclaration.

¹³ Voir note 10

¹⁴ Pour les détails, cf. L. Wildhaber, op. cit., art. 6 CEDH, n° 602.

¹⁵ Arrêt du 5. 5. 1997, Kass.-Nr. 96/224.

¹⁶ ATF du 17. 12. 1991, *G.F. c/Cour de justice du canton de Genève*, publié en partie dans RSDIE 2 [1992] p. 486 ss et RUDH 1992, p. 179 ss, cons. 4d de l'arrêt; les doutes concernant la validité de la déclaration sont partagés par la doctrine, pour un aperçu, cf. L. Wildhaber, op.cit., art. 6, n° 609; d'un autre avis, A. Haefliger, op. cit., p. 191 ss.

¹⁷ Voir note 4

Même si l'arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç* ne traitait pas directement de cette question, il découle de ses considérants (par. 44 de l'arrêt) que le par. 3, let. c – contrairement à la let. e – ne dispense pas définitivement du paiement des frais d'assistance d'un avocat d'office¹⁸. La Commission européenne des droits de l'homme a confirmé cette interprétation¹⁹.

La déclaration interprétative suisse est donc superflue dans la mesure où elle porte sur le remboursement des frais d'assistance d'un avocat d'office. Cette opinion est partagée par la doctrine²⁰. La validité de cette déclaration interprétative s'expose par ailleurs évidemment aux mêmes objections que celles exprimées à propos de la représentation d'office (cf. ci-dessus ch. 241 sur la nécessité du «bref exposé de la loi en cause»).

La déclaration interprétative portant sur l'assistance gratuite d'un avocat d'office n'apparaît donc plus nécessaire, et devrait, dès lors, être retirée.

25

Autres réserves

En plus des réserves et déclarations interprétatives susmentionnées relatives à l'art. 6 CEDH, la Suisse a formulé d'autres réserves, notamment lors de la ratification du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH²¹. Contrairement aux réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH, le Conseil fédéral est d'avis que ces réserves doivent, pour l'instant, être maintenues. Il s'agit des réserves suivantes.

251

Réserve à l'art. 1 du Protocole n° 7
(droits de l'étranger expulsé)

La réserve est ainsi libellée:

Lorsque l'expulsion intervient à la suite d'une décision du Conseil fédéral fondée sur l'art. 70 de la constitution pour menace de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, la personne concernée ne bénéficie pas des droits énumérés à l'al. 1, même après l'exécution de l'expulsion.

La validité de cette réserve, au regard des exigences de l'article 64 CEDH, est incontestable²². Elle s'impose de surcroît au regard du droit suisse. En effet, l'art. 1, par. 2, du Protocole n° 7, prévoit qu'un étranger peut être expulsé, dans certaines circonstances, sans que le droit d'être entendu lui soit garanti. Cette disposition prescrit toutefois, à la différence de l'art. 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, que ce droit doit lui être accordé ultérieurement. Or la réserve a

¹⁸ Cf. également l'arrêt *Croissant c/RFA*, du 25. 9. 1992, Série A, vol. 237-B, par. 33.

¹⁹ Cf. décision sur la recevabilité de la requête *X. c/RFA* du 6. 5. 1982, DR 28, p. 229 ss; rapport de la Commission dans l'affaire *Croissant* susmentionnée du 7. 3. 1991, publié en annexe à l'arrêt, par. 33 à 38.

²⁰ Cf. A. Haefliger, op. cit., p. 191; M. E. Villiger, op. cit., p. 209, n° 509.

²¹ RS 0.101.07; FF 1986 II 605

²² Voir note 10

²³ RS 0.103.2

précisément pour but d'exclure ce droit en cas d'expulsion fondée sur l'art. 70 de la constitution fédérale.

La nouvelle constitution fédérale mise à jour prévoit également à son art. 121, al. 2, une disposition correspondant à l'actuel art. 70 de la constitution. Si la nouvelle constitution entre en vigueur, il faudrait envisager de remplacer, dans le texte de la réserve, l'actuel art. 70 par le nouvel art. 121, al. 2. Il s'agirait d'une simple adaptation rédactionnelle; elle ne représenterait notamment pas une modification postérieure d'une réserve existante, pratique inadmissible²⁴. Il n'y a cependant pas lieu d'adapter la réserve actuelle tant que le nouveau texte constitutionnel n'est pas en vigueur.

Aussi, pour l'instant, la réserve formulée à l'art. 1 du Protocole n° 7 doit-elle être maintenue sans changement. Cet avis a été partagé pratiquement à l'unanimité lors de la procédure de consultation.

252 Réserve à l'art. 5 du Protocole n° 7 (égalité des époux concernant le nom de famille, le droit de cité et le droit transitoire des régimes matrimoniaux)

La réserve a la teneur suivante:

Après l'entrée en vigueur des dispositions révisées du code civil suisse du 5 octobre 1984, les dispositions de l'art. 5 du Protocole additionnel n° 7 seront appliquées sous réserve, d'une part des dispositions du droit fédéral relatives au nom de famille (art. 160 CC et 8a Tit. fin., CC) et d'autre part, de celles relatives à l'acquisition du droit de cité (art. 161, 134, 1^{er} al., 149, 1^{er} al., CC et 8b Tit. fin., CC). En outre, sont réservées certaines dispositions du droit transitoire relatives au régime matrimonial (art. 9, 9a, 9c, 9d, 9e, 10 et 10a Tit. fin., CC).

Dans son arrêt du 22 février 1994 *Burghartz c/Suisse* (Série A, vol. 280), la Cour a jugé que le nom de famille relevait de l'art. 8 CEDH (respect de la vie privée et familiale) et que, partant, il pouvait être examiné sous l'angle de cette disposition combinée avec l'art. 14 CEDH (interdiction de discrimination). Selon la Cour, l'art. 5 du Protocole n° 7 ne peut ni restreindre le champ d'application des art. 8 et 14 CEDH, ni primer sur ces dispositions en tant que *lex specialis*. La Cour a ainsi nié, dans le cas d'espèce, toute pertinence à la réserve à l'art. 5 du Protocole n° 7.

La validité de cette réserve dans sa relation avec le droit de cité n'a en revanche pas été remise en cause à ce jour. En l'état actuel de notre droit, son maintien s'impose. Il en va de même, à quelques exceptions près (qui touchent à des dispositions devenues obsolètes), des dispositions transitoires du droit des régimes matrimoniaux.

Le sort de la réserve à l'art. 5 du Protocole additionnel n° 7 dépendra finalement des discussions qui ont actuellement lieu à propos de l'initiative parlementaire Sandoz du 14 décembre 1994 (n° 94.434 relative au droit au nom et au droit de cité des conjoints et des enfants). Si le résultat de ces travaux devait permettre un retrait de la réserve, celui-ci pourrait alors être proposé avec les projets de modifications des dispositions pertinentes du code civil (art. 160 et art. 134, al. 1, 149, al. 1, et 161), comme ce fut le cas lors du retrait de la réserve à l'art. 5 CEDH à l'occasion de l'introduction des dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance²⁵.

²⁴ Cf. arrêt *Campbell et Cosans*, du 25. 2. 1982 (Série A, vol. 48, p. 17, par. 37 b).

²⁵ FF 1977 III 1 ss

Pour l'instant toutefois, la réserve à l'art. 5 du Protocole n° 7 doit être maintenue. Lors de la procédure de consultation, cette opinion a été quasiment unanimement approuvée.

26 Réserves et déclarations interprétatives correspondantes à d'autres instruments internationaux

Lors de l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Suisse a fait différentes réserves à son art. 14 qui correspondent aux réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH (publicité de la procédure, gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète). En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suisse a également assorti l'art. 40 de cet instrument d'une réserve selon laquelle la garantie de la gratuité de l'assistance d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

La question du retrait des réserves à ces deux instruments internationaux n'a pas été abordée dans le cadre du présent projet. Dans les arrêtés d'approbation de ces deux instruments internationaux, les Chambres fédérales ont en effet autorisé le Conseil fédéral à retirer les réserves formulées si elles devenaient sans objet. A la suite du retrait des réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH, il appartiendra donc au Conseil fédéral d'examiner l'opportunité du retrait des réserves et déclarations interprétatives correspondantes apportées à ces deux instruments.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

Le retrait des réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH n'entraînera aucune incidence financière et n'aura aucune répercussion sur l'effectif du personnel de la Confédération. Sur le plan cantonal, il devrait également en aller de même. La nécessité pour les cantons d'adapter leur législation découlait déjà des arrêts, cités sous ch. 2, de la Cour et du Tribunal fédéral, après que les réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH furent déclarées invalides. Les adaptations requises ont ainsi, comme la procédure de consultation l'a confirmé, déjà largement été prises en compte par la législation et la pratique. Le présent projet de retrait n'exige donc à cet égard aucune mesure supplémentaire.

4 Programme de la législation

Le présent projet a été annoncé dans le rapport sur le programme de la législation de 1995-1999 (FF 1996 II 354).

5 Rapports avec le droit européen

Comme nous l'avons déjà relevé, le retrait des réserves aux instruments internationaux des droits de l'homme, là où cela paraît possible, répond à un souhait maintes fois exprimé par le Conseil de l'Europe (cf. ci-dessus ch. 1). La levée des réserves et déclarations interprétatives que nous vous proposons s'impose d'autant plus qu'elles

ont été déclarées – expressément ou de manière implicite – non valides par la Cour ou le Tribunal fédéral ou ne sont plus nécessaires.

6 Constitutionnalité

En vertu de l'art. 8 de la constitution fédérale, la Confédération a la compétence de conclure des traités internationaux ou de les modifier. Le retrait de réserves et de déclarations interprétatives peut avoir pour conséquence de modifier un traité international. Il convient donc d'examiner si le retrait des réserves entraînerait une unification multilatérale du droit qui, de par sa portée, exigerait d'être soumise au référendum facultatif au sens de l'art. 89, al. 3, let. c, de la constitution. Tel n'est pas le cas en l'espèce: avec le retrait des réserves et des déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH, on fait avant tout coïncider le droit formel et la situation juridique réelle, telle qu'elle résulte déjà des arrêts de la Cour et du Tribunal fédéral. Le retrait proposé ne constituant pas non plus un cas d'application de l'art. 89, al. 3, let. a et b, de la constitution, il s'ensuit donc que l'arrêté fédéral n'est pas sujet au référendum facultatif.

40315

Arrêté fédéral *Projet*
**relatif au retrait des réserves et déclarations interprétatives
à l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1999¹,
arrête:

Art. 1

¹ Le retrait des réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales², notifiées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe conformément à l'art. 1, al. 1, let. a, de la décision d'approbation du 3 octobre 1974³, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à notifier cette modification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

40315

1 FF 1999 3350
2 RS 0.101
3 RO 1974 2148

Message concernant le retrait des réserves et déclarations interprétatives de la Suisse à l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du 24 mars 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	99.032
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.06.1999
Date	
Data	
Seite	3350-3360
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 848

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.